



**Décision n° 22-DCC-201 du 17 octobre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société EnergyGo par la  
société HomeServe**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 septembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société EnergyGo par la société HomeServe, formalisée par le protocole de cessions d'actions sous conditions suspensives du 9 septembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société HomeServe, de la société EnergyGo, active dans le secteur de la rénovation énergétique. En particulier, les parties sont toutes deux actives dans le secteur du génie climatique. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-237 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence